

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

FEVRIER 2024 - RAAE n° 20 du 1^{er} février 2024
publié le 1^{er} février 2024

Partie 3/4

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté 2022-0488 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de ELECTRA à Argenteuil (95100)	1
Arrêté 2022-0688 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SDC GRAND VAL à L'Isle Adam (95290)	3
Arrêté 2023-0532 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Villaines - sous - Bois (95570)	5
Arrêté 2023-0103 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de KYRIAD à Sannois (95110)	7
Arrêté 2023-0216 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SAS SAINT AUBIN à Saint-Ouen l'Aumône (95310)	9
Arrêté 2023-0221 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de BOULANGER à Persan (95340)	11
Arrêté 2023-0364 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de CONFORAMA à Garges-lès-Gonesse (95140)	13
Arrêté 2023-0422 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DES BUSSYS à Eaubonne (95600)	15
Arrêté 2023-0461 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de KISIO SERVICES & CONSULTING à Garges-lès-Gonesse (95140)	17
Arrêté 2023-0462 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de EFFIA à Cergy (95000)	19
Arrêté 2023-0463 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de KISIO SERVICES & CONSULTING à Enghien-les-Bains (95880)	21
Arrêté 2023-0464 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - GARE PERSAN - BEAUMONT à Persan (95340)	23
Arrêté 2023-0467 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Arnouville-les-Gonesse (95400)	25
Arrêté 2023-0468 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Sarcelles (95200)	27
Arrêté 2023-0469 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Gonesse (95500)	29
Arrêté 2023-0470 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Ecoen (95440)	31
Arrêté 2023-0471 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Deuil-la-Barre (95170)	33
Arrêté 2023-0472 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Bezons (95870)	35

Arrêté 2023-0474 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Pontoise (95300)	37
Arrêté 2023-0475 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Saint-Leu-La-Forêt (95320)	39
Arrêté 2023-0476 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Sannois (95110)	41
Arrêté 2023-0477 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Ermont (95120)	43
Arrêté 2023-0478 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Saint-Ouen l'Aumône (95310)	45
Arrêté 2023-0479 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Beaumont-sur-Oise (95260)	47
Arrêté 2023-0480 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Cergy (95000)	49
Arrêté 2023-0481 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Eaubonne (95600)	51
Arrêté 2023-0482 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Garges-lès-Gonesse (95140)	53
Arrêté 2023-0483 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Franconville-la-Garenne (95130)	55
Arrêté 2023-0484 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Montmorency (95160)	57
Arrêté 2023-0485 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Saint-Gratien (95210)	59
Arrêté 2023-0486 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Argenteuil (95100)	61
Arrêté 2023-0487 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Enghien-les-Bains (95880)	63
Arrêté 2023-0488 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Domont (95330)	65
Arrêté 2023-0489 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Goussainville (95190)	67
Arrêté 2023-0490 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Beauchamp (95250)	69
Arrêté 2023-0491 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Pierrelaye (95480)	71
Arrêté 2023-0492 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Auvers-sur-Oise (95430)	73
Arrêté 2023-0493 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Franconville-la-Garenne (95130)	75
Arrêté 2023-0494 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Herblay-sur-Seine (95220)	77

Arrêté 2023-0495 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Osny (95520)	79
Arrêté 2023-0496 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Méry-sur-Oise (95540)	81
Arrêté 2023-0497 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Viarmes (95270)	83
Arrêté 2023-0498 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à Cergy (95000)	85
Arrêté 2023-0499 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE CRÉDIT LYONNAIS à L'Isle-Adam (95290)	87
Arrêté 2023-0500 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LA POSTE à Nesles-la-Vallée (95690)	89
Arrêté 2023-0501 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - GARE D'OSNY (95520)	91
Arrêté 2023-0507 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Direction Départementale de la sécurité Publique du Val-d'Oise à Montmorency (95160)	93
Arrêté 2023-0508 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Direction Départementale de la sécurité Publique du Val-d'Oise à Cergy (95000)	95
Arrêté 2023-0509 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Direction Départementale de la sécurité Publique du Val-d'Oise à Enghien-les-Bains (95880)	97
Arrêté 2023-0510 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Direction Départementale de la sécurité Publique du Val-d'Oise à Deuil-la-Barre (95170)	99
Arrêté 2023-0511 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Direction Départementale de la sécurité Publique du Val-d'Oise à Taverny (95150)	101
Arrêté 2023-0512 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Direction Départementale de la sécurité Publique du Val-d'Oise à Franconville-la-Garenne (95130)	103
Arrêté 2023-0513 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Direction Départementale de la sécurité Publique du Val-d'Oise à Herblay-sur-Seine (95220)	105
Arrêté 2023-0515 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Cormeilles-en-Parisis (95240)	107
Arrêté 2023-0517 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare d'Eragny-Neuville à Eragny-sur-Oise (95610)	109
Arrêté 2023-0518 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Boissy-l'Aillierie (95650)	111
Arrêté 2023-0519 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - gare de Bessancourt (95550)	113
Arrêté 2023-0520 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - gare de Cergy-le-Haut (95000)	115

Arrêté 2023-0521 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Chars (95750)	117
Arrêté 2023-0522 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Monsoult - Maffliers à Baillet-en-France (95560)	119
Arrêté 2023-0523 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Saint-Leu-la-Forêt (95320)	121
Arrêté 2023-0525 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Louvres (95380)	123
Arrêté 2023-0526 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - gare de la Frette-sur-Seine (95530)	125
Arrêté 2023-0527 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - gare de Survilliers - Fosses (95470)	127
Arrêté 2023-0528 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - gare de Saint-Ouen-l'Aumône - l'Eglise (95310)	129
Arrêté 2023-0529 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - gare de Nointel - Mours à Nointel (95590)	131
Arrêté 2023-0530 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Groslay (95410)	133
Arrêté 2023-0531 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare d'Ermont - Eaubonne à Ermont (95120)	135
Arrêté 2023-0533 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Cernay à Ermont (95120)	137
Arrêté 2023-0534 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Sannois (95110)	139
Arrêté 2023-0535 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Saint-Gratien (95210)	141
Arrêté 2023-0536 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Mondial Relay - Consigne n°20068 à Bernes-sur-Oise (95340)	143
Arrêté 2023-0537 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Mondial Relay - Consigne n° 21280 à Saint-Gratien (95210)	145
Arrêté 2023-0538 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Mondial Relay - Consigne n° 16112 à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)	147
Arrêté 2023-0546 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Villiers-le-Bel - Gonesse - Arnouville à Arnouville (95400)	149
Arrêté 2023-0547 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Luzarches (95270)	151
Arrêté 2023-0548 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de KISIO SERVICES & CONSULTING à Montigny-lès-Cormeilles (95370)	153
Arrêté 2023-0550 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de NORMAL à Moisselles (95570)	155

Arrêté 2023-0551 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de INDIGO PARK - Parc de stationnement la Frette à Argenteuil (95100)	157
Arrêté 2023-0552 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de INDIGO PARK - Parc de stationnement Bapaume à Argenteuil (95100)	159
Arrêté 2023-0555 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SENY à Sarcelles (95200)	161
Arrêté 2023-0556 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Fitness Park à Cergy (95000)	163
Arrêté 2023-0557 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SOGIPONTOISE DEGAULLE - FRANPRIX à Pontoise (95300)	165
Arrêté 2023-0559 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Fitness Park à Cergy (95000)	167
Arrêté 2023-0560 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Fitness Park à Cergy (95000)	169
Arrêté 2023-0563 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de LE HAUT DE CERGY à Cergy (95000)	171
Arrêté 2023-0566 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNCF - Gare de Neuville-sur-Oise (95000)	173
Arrêté 2023-0569 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de TABAC LE GRAND CERF à Bezons (95870)	175
Arrêté 2023-0573 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de TABAC DES TOULEUSES à Cergy (95000)	177
Arrêté 2023-0575 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de EFFIA PARK à Eaubonne (95600)	179
Arrêté 2023-0586 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de EFFIA STATIONNEMENT à Sarcelles (95200)	181
Arrêté 2023-0587 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SETF - Société d'Encouragement du Trotteur Français à Soisy-sous-Montmorency (95230)	183
Arrêté 2023-0590 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de SNC GESTION 3 HOTELS à Gonesse (95500)	185
Arrêté 2023-0593 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de Commune de Méry-sur-Oise (95540)	187

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement - Section ICPE

Arrêté n° IC-24-006 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de BAILLET-EN-FRANCE	189
---	-----

Arrêté n° IC-24-007 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de BEAUCHAMP	194
Arrêté n° IC-24-008 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de BELLOY-EN-FRANCE	200
Arrêté n° IC-24-009 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de CERGY	205
Arrêté n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de COURDIMANCHE	212
Arrêté n° IC-24-011 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de JOUY-LE-MOUTIER	217
Arrêté n° IC-24-012 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de MOISSELLES	223
Arrêté n° IC-24-013 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de PIERRELAYE	228
Arrêté n° IC-24-014 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de DOMONT	237
Arrêté n° IC-24-015 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques - Commune de VAURÉAL	242

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 2024-001 du 1 ^{er} février 2024 donnant délégation de signature à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire	247
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n°2023-17576 du 29 janvier 2024 portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le projet de réalisation d'une opération de construction, au 24 à 28 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune d'Arnouville	251
--	-----



ARRÊTÉ N° IC-24-006

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12770 du 24 novembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Vu le courriel de la commune de BAILLET-EN-FRANCE du 29 novembre 2022, émettant un avis favorable au projet d'arrêté ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de BAILLET-EN-FRANCE (95042) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc - 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0,47622403	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	25	150	0,0152831	25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67,7	750	4,15623	330	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1970-BAILLET_EN_FRANCE-LE_MESNIL_AUBRY	Enterré	40	150	0,251757	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-BRT_BAILLET_EN_FRANCE	Enterré	40	80	0,0212713	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1970-BAILLET_EN_FRANCE-LE_MESNIL_AUBRY	Enterré	40	150	0,00330138	30	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67,7	600	4,14671	245	5	5	traversant
Installation Annexe	BAILLET-EN-FRANCE - 95042				0	12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12770 du 24 novembre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 12770 du 24 novembre 2015 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF et au directeur de GRTGAZ.

Cergy, le

29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° IC-24-007

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de BEAUCHAMP

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12771 du 24 novembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de BEAUCHAMP, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la commune de BEAUCHAMP dans le délai imparti des deux mois, son avis est réputé favorable ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de BEAUCHAMP (95051) :

1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc – 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0.00527498	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.55767875	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Installation Annexe	DP 3M FRANCE				0	20	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_A MONT	Enterré	67,7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67,7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67,7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67,7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAM P_3M	Enterré	67,7	100	0,386125	25	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67,7	600	0	245	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAM P_3M	Enterré	67,7	100	0,0208486	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1965-BRT_ST_LEU_LA FORET	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1973-BRT_MONTIGNY LES CORMEILLES	Enterré	40	150	0,232415	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY LES_LIONS	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1996-BRT-TAVERNY_JULES_CÉSAR	Enterré	40	100	0	15	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY LES_LIONS	Enterré	40	200	1,79055	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	Enterré	40	200	0,00963064	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	Enterré	40	200	0,415898	35	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELAYE_PREDITENTE_P100-BEAUCHAMP	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELAYE_PREDITENTE_P100-BEAUCHAMP	Enterré	40	400	0	105	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1975-BRT_BEAUCHAMP_MPC-MPB	Enterré	40	150	0,00753363	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	Enterré	40	200	0,107576	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	Enterré	40	200	0,0180483	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Installation Annexe	BEAUCHAMP - 95051				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	BEAUCHAMP 3 M FRANCE - 95051				0	18	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12771 du 24 novembre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 12771 du 24 novembre 2015 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de BEAUCHAMP.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de BEAUCHAMP, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF et au directeur général de GRTGAZ.

Cergy, le

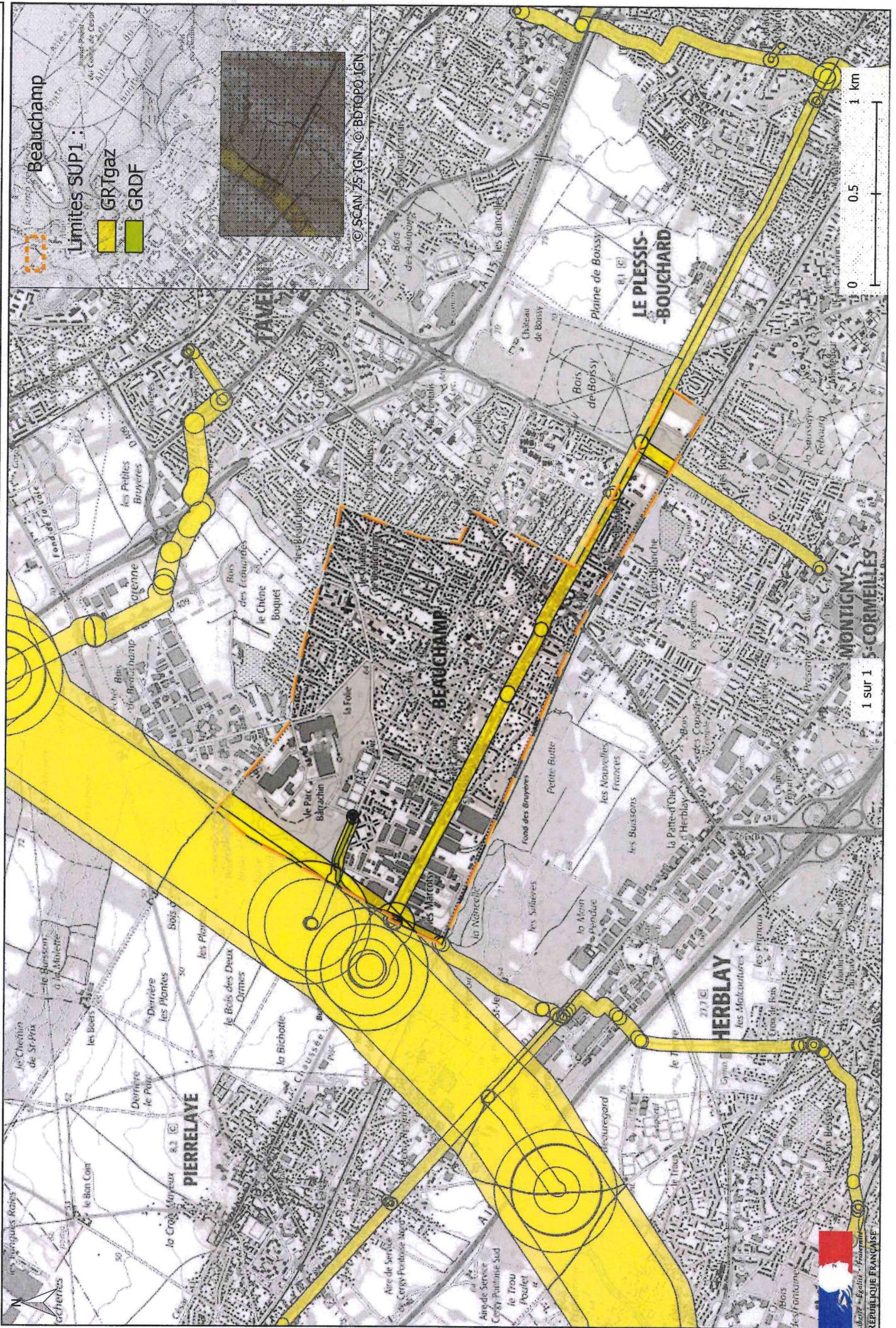
29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° IC-24-008

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de BELLOY-EN-FRANCE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12687 du 22 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la commune de BELLOY-EN-FRANCE dans le délai imparti des deux mois, son avis est réputé favorable ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de BELLOY-EN-FRANCE (95056) :

1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc - 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0.01681481	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.9823092	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	25	150	0.00505373	25	5	5	traversant
Installation Annexe	DP RICHAMBRE				0	20	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉ EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-ST_MAXIMIN	Enterré	40	200	1.12973	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1976-BRT_BELLOY_EN France	Enterré	40	80	0.367812	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-ST_MAXIMIN	Enterré	40	200	1.51509	35	5	5	traversant
Installation Annexe	BELLOY-EN-FRANCE - 95056				0	25	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12687 du 22 octobre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 12687 du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF et au directeur de GRTGAZ.

Cergy, le

29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° IC-24-009

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de CERGY

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1330 du 16 août 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de CERGY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de CERGY, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la commune de CERGY dans le délai imparti des deux mois, son avis est réputé favorable ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de CERGY (95127) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc – 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0,04172038	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	5,21419625	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	25	150	1,49521486	25	5	5	traversant
Installation Annexe	DP ST CHRISTOPHE				0	20	5	5	traversant
Installation Annexe	DP GOLF				0	20	5	5	traversant
Installation Annexe	95127PDL0087				0	20	5	5	traversant
Installation Annexe	P258				0	20	5	5	traversant
Installation Annexe	DP-ÉCOLOGIE MPC/MPB				0	20	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1969-BRT_PONTOISE_VILLE_NOUVELLE	Enterré	40.2	80	0	15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MAR_COUVILLE	Enterré	40.2	80	0,00174181	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1969-BRT_PONTOISE_VILLE_NOUVELLE	Enterré	40.2	100	0	15	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	Enterré	40.2	150	1,1942	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MAR_COUVILLE	Enterré	40.2	150	0,479159	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MAR_COUVILLE	Enterré	40.2	150	0,152958	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MAR_COUVILLE	Enterré	40.2	150	0,0297294	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	Enterré	40.2	200	0	40	5	5	impactant
Canalisation	DN80-1969-BRT_PONTOISE_VILLE_NOUVELLE	Enterré	40.2	200	0	40	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	Enterré	40.2	200	0	40	5	5	impactant
Installation Annexe	PONTOISE_VILLE_NOUVELLE - 95500				0	17	8	8	impactant
Installation Annexe	CERGY - 95127				0	17	8	8	traversant

3. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé Immeuble Palatin 2, 3-5 Cours du Triangle, 92800 PUTEAUX

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 10"(VNA-T01A)	Enterré	57.1	254	6,8841	115	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 12"(VNB-T01B)	Enterré	79.099 99999 99999 9	305	6,88123	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"(VNC-T01C)	Enterré	57.2	508	6,88508	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1330 du 16 août 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 1330 du 16 août 2016 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de CERGY.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de CERGY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF, au directeur de GRTGAZ et au directeur de TRAPIL.

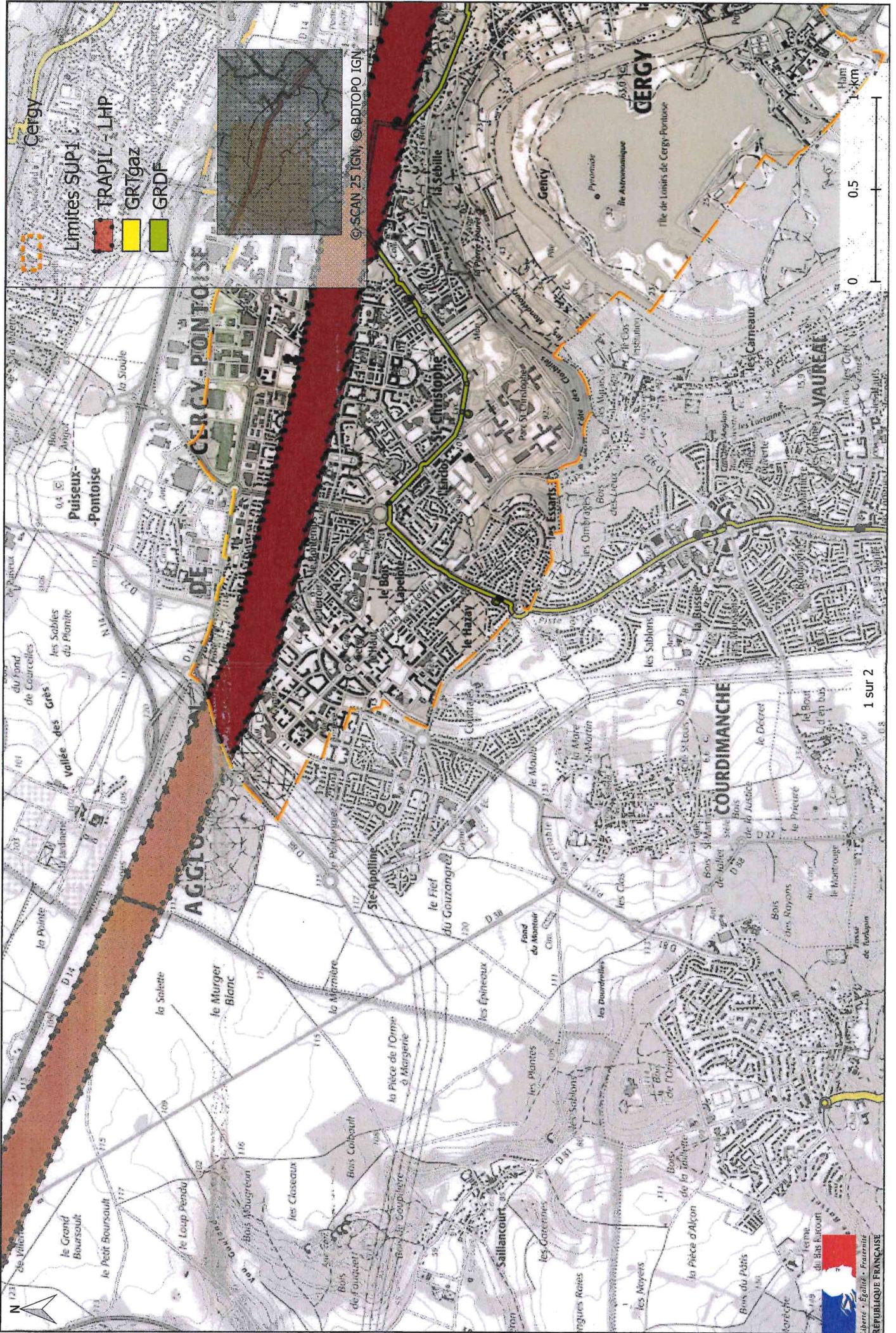
Cergy, le 29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ARRÊTÉ N° IC-24-010

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de COURDIMANCHE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13337 du 16 août 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de COURDIMANCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de COURDIMANCHE, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Vu le courrier de la commune de COURDIMANCHE du 21 octobre 2022, émettant un avis favorable au projet d'arrêté ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de COURDIMANCHE (95183) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc - 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.100158	10	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé Immeuble Palatin 2, 3-5 Cours du Triangle, 92800 PUTEAUX**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 10"(VNA-T01A)	Enterré	57.1	254	1.01975	115	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 12"(VNB-T01B)	Enterré	79.1	305	1.02175	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"(VNC-T01C)	Enterré	57.2	508	1.01783	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13337 du 16 août 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 13337 du 16 août 2016 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de COURDIMANCHE.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

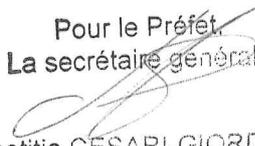
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de COURDIMANCHE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF et au directeur de TRAPIL.

Cergy, le

29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI



ARRÊTÉ N° IC-24-011

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de JOUY-LE-MOUTIER

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127108 du 22 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Vu le courriel de la commune de JOUY-LE-MOUTIER du 29 novembre 2022, émettant un avis favorable au projet d'arrêté ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de JOUY-LE-MOUTIER (95323) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc - 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0.02070203	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	2.094275759	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	25	150	1.45327432	25	5	5	traversant
Installation Annexe	DP JOUY				0	20	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	Enterré	40	100	0.000587176	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	Enterré	40	100	0.0135482	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	Enterré	40	150	0.00330042	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	Enterré	40	150	0.686855	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	Enterré	40	150	0.0301757	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	Enterré	40	150	0.0174494	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Installation Annexe	JOUY-LE-MOUTIER - 95323				0	12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 127108 du 22 octobre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 127108 du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

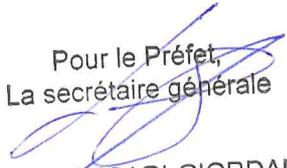
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF et au directeur de GRTGAZ.

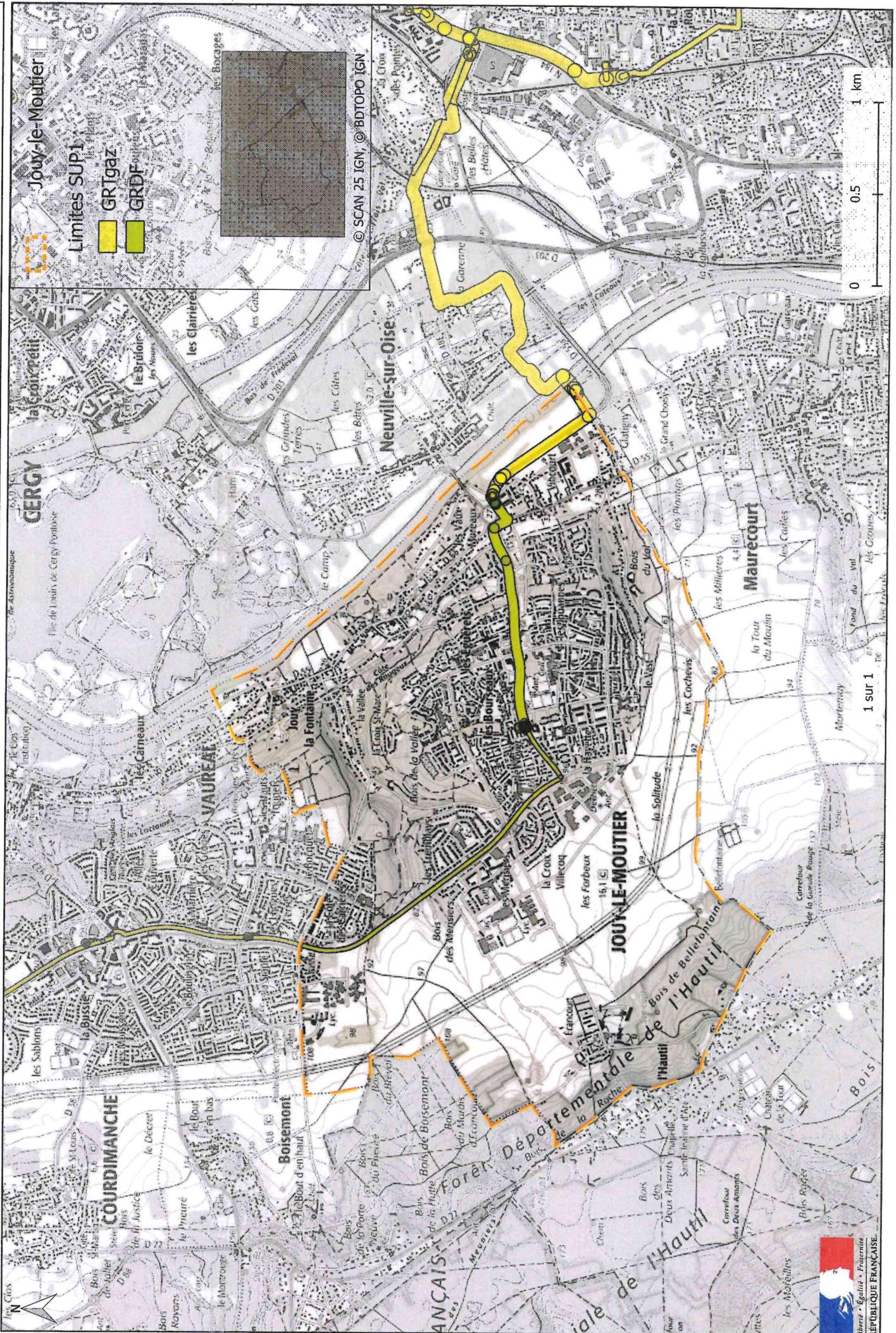
Cergy, le

29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ARRÊTÉ N° IC-24-012

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de MOISSELLES

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12720 du 22 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de MOISSELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de MOISSELLES, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la commune de MOISSELLES dans le délai imparti des deux mois, son avis est réputé favorable ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de MOISSELLES (95409) :

1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc – 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.68360684	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	25	150	0.0428055	25	5	5	traversant
Installation Annexe	BOURGUIGNON F552				0	20	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67.7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67.7	600	0	245	5	5	impactant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12720 du 22 octobre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 12720 du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de MOISSELLES.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

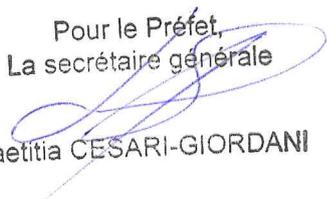
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de MOISSELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF et au directeur de GRTGAZ.

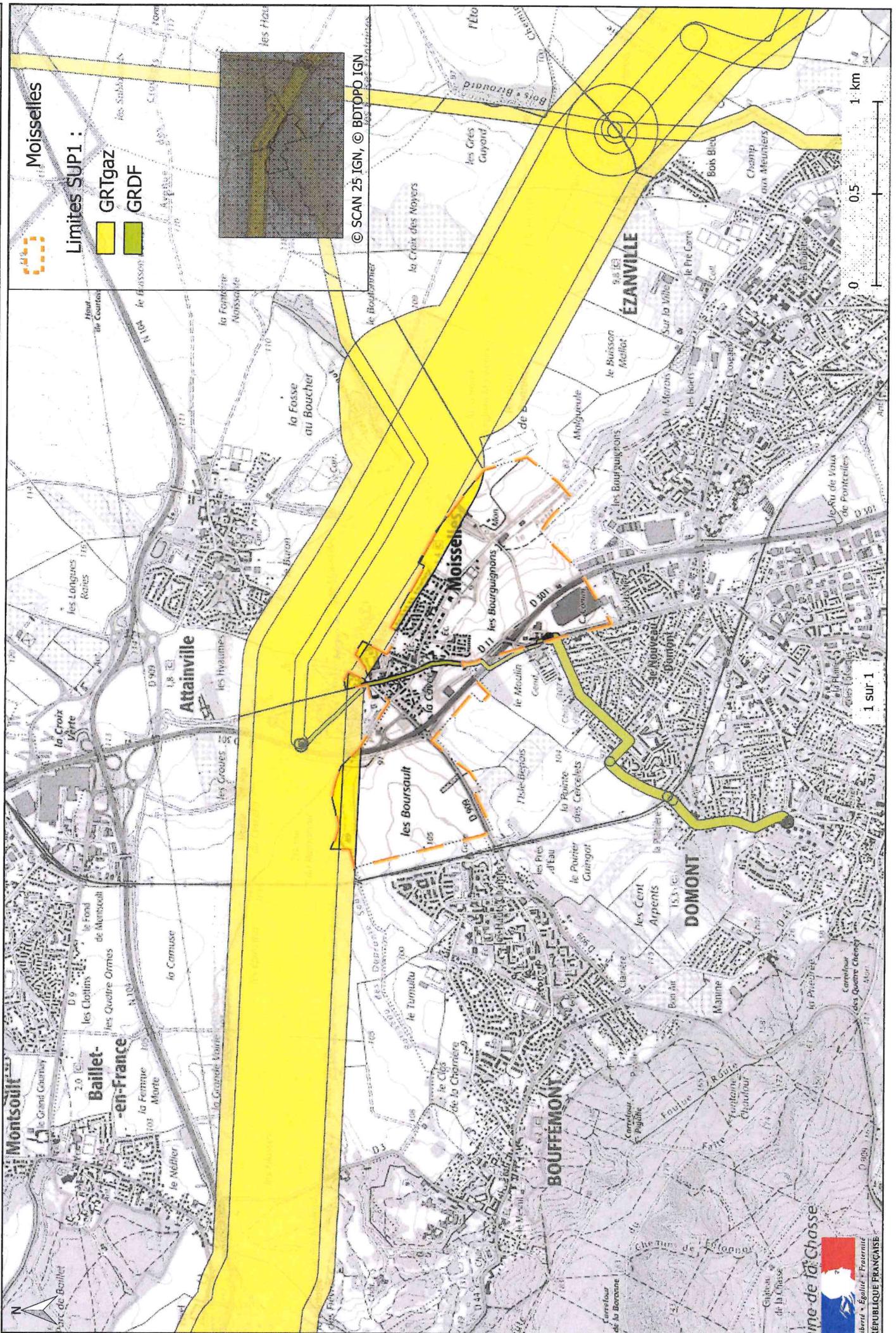
Cergy, le

29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ARRÊTÉ N° IC-24-013

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de PIERRELAYE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14558 du 30 avril 2018 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de PIERRELAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de PIERRELAYE, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la commune de PIERRELAYE dans le délai imparti des deux mois, son avis est réputé favorable ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de PIERRELAYE (95488) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc – 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.3017385	10	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉ EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAM_P_3M	Enterré	67.7	100	0.00110018	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAM_P_3M	Enterré	67.7	100	0.00144242	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAM_P_3M	Enterré	67.7	100	0.0106552	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-BRT-PIERRELAYE	Enterré	40	80	0.0137288	10	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67.7	750	0.295867	330	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_A_MONT	Enterré	67.7	300	0.00719626	95	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_A_MONT	Enterré	67.7	750	0.00023335	330	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67.7	750	0.409999	330	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67.7	750	0.800538	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_PIERRELAYE_PREDETENTE_3M_DN750/100	Enterré	67.7	100	0.0242142	25	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67.7	600	0	245	5	5	impactant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67.7	600	0.28955	245	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67.7	750	0.955463	330	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67.7	600	0	245	5	5	impactant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67.7	600	0.954022	245	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAM P_3M	Enterré	67.7	100	0.269324	25	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_A MONT	Enterré	67.7	300	0.013742	95	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_A MONT	Enterré	67.7	600	0.00014799	245	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67.7	600	0.394347	245	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67.7	600	0.814676	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_PIERRELAYE_PREDETENTE_3M_DN600/100	Enterré	67.7	100	0.00974508	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY LES LIONS	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY LES LIONS	Enterré	40	200	0.00221107	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY LES LIONS	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELAYE_PREDETENTE_P100-BEAUCHAMP	Enterré	40	200	0.0011633	35	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELAYE_PREDETENTE_P100-BEAUCHAMP	Enterré	40	300	0.000337109	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELAYE_PREDETENTE_P100-BEAUCHAMP	Enterré	40	400	0.300828	105	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1975-BRT_BEAUCHAM P_MPC-MPB	Enterré	40	150	0.00190509	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY LES LIONS	Enterré	40	200	0.245724	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_LI ONS	Enterré	40	200	0.0108411	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_LI ONS	Enterré	40	200	0.670431	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100- 1961-HERBLAY- ST_OUEN_L'AUM ONE_ZI	Enterré	40	100	0	15	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_LI ONS	Enterré	40	150	0	30	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_LI ONS	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_LI ONS	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100- 1961-HERBLAY- ST_OUEN_L'AUM ONE_ZI	Enterré	40	150	0	30	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100- 1961-HERBLAY- ST_OUEN_L'AUM ONE_ZI	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN200-1976- HERBLAY_PREDE TENTE_AVAL	Enterré	40	150	0	30	5	5	impactant
Canalisation	DN200-1976- HERBLAY_PREDE TENTE_AVAL	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100- 1961-HERBLAY- ST_OUEN_L'AUM ONE_ZI	Enterré	40	150	0.740444	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-BRT- PIERRELAYE	Enterré	40	80	0.0294928	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-BRT- PIERRELAYE	Enterré	40	80	0.0189276	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	Enterré	40	150	0.972789	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	Enterré	40	150	0.0152197	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	Enterré	40	150	0.00134933	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1970-PIERRELAYE-HERBLAY_les Courlains	Enterré	40	100	0.00556669	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	Enterré	40	150	0.302911	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	Enterré	40	150	0.445534	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	Enterré	40	200	0.0340841	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1970-PIERRELAYE-HERBLAY_les Courlains	Enterré	40	100	0.932753	15	5	5	traversant
Installation Annexe	HERBLAY - 95306				0	110	6	6	impactant
Installation Annexe	HERBLAY R.N. 14 - 95306				0	25	5	5	impactant
Installation Annexe	BEAUCHAMP - 95051				0	12	8	8	impactant
Installation Annexe	PIERRELAYE - 95488				0	25	5	5	traversant
Installation Annexe	PIERRELAYE PREDETENTE P 100 - 95488				0	135	6	6	traversant
Installation Annexe	PIERRELAYE PREDETENTE 3M - 95488				0	18	8	8	traversant

3. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé Immeuble Palatin 2, 3-5 Cours du Triangle, 92800 PUTEAUX

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"(VNC-T01C)	Enterré	57.2	508	0.703023	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14558 du 30 avril 2018 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 14558 du 30 avril 2018 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de PIERRELAYE.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

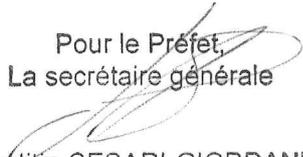
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de PIERRELAYE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF, au directeur de GRTGAZ et au directeur de TRAPIL.

Cergy, le

29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laëticia CESARI-GIORDANI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

